



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat

Präsidium des Staatsrates

## Commentaire article par article

---

# Rapport de la commission extraparlamentaire relatif aux commissions cantonales de recours en matières fiscale et agricole

Explication des modifications législatives

---

### Modifications de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976

#### Article 2 alinéa 1 lettre b

Actuellement, la loi sur la procédure et la juridiction administratives ne s'applique pas à la procédure par devant la Commission cantonale de recours en matière d'impôt. En raison de leurs spécificités, les voies de recours en matière d'impôt sont en effet réglées aujourd'hui dans la loi fiscale. En cas de transfert des activités de la CCR au Tribunal cantonal, cette différenciation n'est plus nécessaire. La LPJA s'appliquera donc en cas de recours auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.

La mention de la « procédure par devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt » est par conséquent simplement retirée de la liste des exceptions du champ d'application de la LPJA.

#### Article 65 : titre, nouvel alinéa 1a et alinéa 3

Le titre de l'article 65 relatif aux juridictions du Tribunal cantonal est complété de manière à intégrer la juridiction de droit fiscal, en plus de celles de droit administratif et de droit des assurances sociales.

La nouvelle juridiction de droit fiscal est instituée dans le nouvel alinéa 1a, en reprenant la logique des autres alinéas. De la même manière que le Tribunal administratif cantonal est devenu la Cour de droit public du Tribunal cantonal (alinéa 1) et que le Tribunal des assurances sociales constitue une cour du Tribunal cantonal, la Cour des assurances sociales (alinéa 2), la Commission de recours en matière fiscale constitue une cour du Tribunal cantonal : la Cour de droit fiscal.

L'alinéa 3 est complété pour étendre à cette Cour de droit fiscal la possibilité de traiter certains types de recours avec un juge unique, comme c'est déjà le cas à la Cour de droit public et à la Cour des assurances sociales.

#### Article 66 alinéa 1 lettre b

Comme pour la Cour de droit public et celle des assurances sociales, il est précisé dans cet article que les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) et de son règlement d'exécution sont également applicables au fonctionnement de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.

#### Article 78 alinéa 1 lettre b nouveau point 4a

Actuellement, les recours auprès de la CCR peuvent être formés non seulement pour violation du droit, mais aussi pour inopportunité. Pour maintenir cette possibilité auprès de la Cour de droit fiscal, l'article 78 alinéa 1 lettre b de la LPJA est complété par le point 4a précisant qu'un recours peut également être formé pour inopportunité au sujet de décisions des autorités fiscales.

#### Titre du chapitre 5.2.2 et article 81a alinéas 1 et 3

Le titre du chapitre 5.2.2 est complété avec la mention de la Cour de droit fiscal.

L'article 81a précise actuellement les compétences de la Cour de droit des assurances sociales. Ces dernières sont étendues par analogie à la Cour de droit fiscal qui traitera, en instance unique (comme le fait actuellement la CCR), les recours formés dans son domaine (alinéa 1).

Comme la Cour des assurances sociales, la Cour de droit fiscal n'est pas liée par les conclusions des parties. Cela signifie qu'elle pourra, comme la CCR actuellement, modifier une décision des autorités fiscales en défaveur d'un recourant, après avoir entendu celui-ci (alinéa 3).

### **Modifications de la loi sur l'organisation de la Justice (LOJ) du 11 février 2009**

#### Article 7 alinéas 1 et 2

L'article 7 de la LOJ règle les compétences pour l'administration de la justice en matière de droit public. L'alinéa 1 est modifié de manière à confier l'intégralité de cette compétence au Tribunal cantonal, et non plus également à des commissions spéciales de recours, puisqu'il s'agit de supprimer la Commission cantonale de recours en matière fiscale et la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.

Il est de plus précisé, à l'alinéa 2, que la justice en matière fiscale, comme celle en matière d'assurances sociales, est administrée par le Tribunal cantonal.

#### Article 19 alinéa 1

L'article 19 alinéa 1 de la LOJ est la base légale qui prévoit quelles sont les cours du Tribunal cantonal. La Cour de droit fiscal est ajoutée à la liste.

### **Modifications de la loi fiscale (LF) du 10 mars 1976**

#### Article 139 alinéa 3

Dans cet article qui règle la possibilité donnée au contribuable de déposer une réclamation auprès de son autorité de taxation, la Commission cantonale de recours en matière d'impôt est remplacée par la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal à l'alinéa 3.

#### Article 150 : titre et alinéas 1 et 2 modifiés, alinéa 3 nouveau

Cet article indique quelle est la voie de recours pour le contribuable contre la décision sur réclamation de l'autorité fiscale. La Commission cantonale de recours en matière fiscale est remplacée par la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal dans le titre, l'alinéa 1 et l'alinéa 2.

Le nouvel alinéa 3 renvoie à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), à la loi sur l'organisation de la Justice (LOJ) et à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) pour les questions d'organisation, de fonctionnement, de procédure et de frais. Avec la création d'une Cour de droit fiscal, les voies de recours en matière d'impôt sont similaires à celles d'autres branches du droit public. Elles peuvent donc être réglées dans les bases légales correspondantes et ne nécessitent plus d'être entièrement intégrées à la loi fiscale.

#### Articles 150a, 151, 151a, 151b, 152, 152a, 152b, 152c et 153 abrogés

Ces articles règlent les conditions, l'examen de recevabilité, l'échange d'écritures, l'instruction, les délibérations, les décisions et les frais liés à la procédure devant la Commission cantonale de recours en matière fiscale. Ces dispositions sont supprimées, puisque la Commission cantonale de recours en matière fiscale est remplacée par une Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal. Les questions d'organisation, de fonctionnement, de procédure et de frais ne nécessitent plus de réglementation spécifique, puisqu'elles sont renvoyées à la LPJA, à la LOJ et à la LTar grâce à l'instauration du nouvel alinéa 3 de l'article 150.

#### Article 153b alinéa 1

La Commission cantonale de recours en matière d'impôt est remplacée dans cet article sur le recours au Tribunal fédéral par la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal. Ses décisions pourront, comme pour la CCR, être attaquées auprès du Tribunal fédéral.

#### Article 164b alinéa 3

Dans cet article relatif aux décisions en matière de perception, la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière d'impôt comme instance de recours.

#### Article 167a alinéa 3

Dans cet article relatif aux remises d'impôt, la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière d'impôt comme instance de recours.

#### Article 169 alinéa 3

Dans cet article relatif aux prononcés de sûretés, la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière d'impôt comme instance de recours.

#### Article 183 alinéa 4

Dans cet article relatif à la consultation des registres d'impôt communaux, la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière d'impôt comme instance de recours.

#### Article 192 alinéa 2

Dans cet article relatif à la répartition intercommunale, la liste des articles auxquels renvoie l'alinéa 2 est adaptée, du fait de la suppression des articles 150a à 153.

#### Article 208 alinéa 4

Dans cet article relatif aux décisions d'amendes, la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière d'impôt comme instance de recours.

#### Article 219a : titre et alinéa 1 modifiés, alinéas 2 à 6 abrogés

Le contenu de l'article 219a, qui définit la Commission cantonale de recours en matière d'impôt, sa composition, la nomination de ses membres, la fixation de leurs indemnités, le personnel de secrétariat ainsi que le règlement d'organisation et de fonctionnement à édicter par la CCR, peut être supprimé. Il est remplacé par un alinéa unique qui précise que la Commission cantonale de recours en matière d'impôts constitue la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.

#### Article 222 alinéa 4

Dans cet article qui traite de la récusation des membres des autorités fiscales, la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière d'impôt comme instance de recours.

#### **Abrogation du règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission cantonale de recours en matière fiscale du 23 mars 2000**

Ce règlement devient sans objet avec la suppression de la Commission cantonale de recours en matière fiscale. Il doit donc être supprimé.

#### **Abrogation de l'arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt du 21 décembre 2011**

Cet arrêté devient sans objet avec la suppression de la Commission cantonale de recours en matière fiscale. Il doit donc être supprimé.

#### **Modifications de l'ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt du 26 novembre 2003**

##### Article 2 alinéa 1

La Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière d'impôt comme autorité cantonale de recours au sens de l'article 35 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA).

##### Article 10 alinéa 2

La Commission cantonale de recours en matière d'impôt est remplacée par la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal dans cet article relatif aux recours contre des décisions sur réclamation relatives au remboursement de l'impôt anticipé.

#### **Modification du règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011**

##### Article 9 alinéa 2

La Commission cantonale de recours en matière d'impôt est remplacée par la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal dans cet article relatif aux autorités de réclamation et de recours en matière de perception de l'impôt sur les chiens.

#### **Modifications de la loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LALIFD) du 24 septembre 1997**

##### Article 8 alinéas 1, 2 et 3

Aux alinéas 1 et 3, la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière d'impôt comme autorité de recours en matière d'impôt fédéral direct, précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

A l'alinéa 2, les questions d'organisation, de fonctionnement, de procédure et de frais sont, dans les limites posées par le droit fédéral, renvoyées à la LPJA, à la LOJ et à la LTar, et non plus à la loi fiscale, conformément aux modifications présentées ci-dessus.

## **Modifications de la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO) du 11 février 1998**

### Article 4 alinéa 1 modifié, alinéas 2 et 3 abrogés

A l'alinéa 1, la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière d'impôts comme autorité de recours en matière de taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Les alinéas 2 et 3, qui renvoient à la loi fiscale pour l'organisation et la gestion de la CCR ainsi que les montants des frais de procédure et des dépens, sont abrogés.

### Article 6 alinéas 1 et 2

Cet article règle la procédure pour les décisions de l'office de la taxe d'exemption de l'obligation de servir et de la CCR, qui sont régies par le droit fédéral (alinéa 1) et à titre complémentaire par la loi fiscale (alinéa 2). Il est réorganisé de manière à régler, dans l'alinéa 1, ce qui concerne l'office et dans l'alinéa 2 ce qui concerne la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal, dont la procédure est réglée par le droit cantonal, dans les limites de la loi fédérale.

### Article 7 alinéas 2 et 3

Les voies de droit sont adaptées en remplaçant la Commission cantonale de recours en matière d'impôt par la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.

## **Modifications de la loi concernant le remembrement et la rectification de limites du 16 novembre 1989**

### Article 16 alinéa 1

La Cour de droit public du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires comme autorité de recours contre la validité du vote des propriétaires sur une procédure de remembrement ou contre l'obligation de faire partie d'un remembrement.

### Article 18 alinéa 2

La Cour de droit public du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires comme autorité de recours contre les décisions de la commission d'exécution qui conduit la réalisation d'un remembrement.

### Article 30 alinéa 2

La Cour de droit public du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires comme autorité de recours contre la décision du conseil communal d'exécuter un remembrement d'office.

### Article 50 alinéa 1

Cet article précise les voies de recours contre les décisions de la commission d'exécution, en charge de la réalisation d'un remembrement. La Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires est remplacée par la Cour de droit public du Tribunal cantonal comme autorité de recours.

### Article 53 alinéa 1

Cet article prévoit la remise au Conseil d'Etat, par la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires, d'un rapport sur la possibilité d'approbation, totale ou partielle, du nouvel état de répartition des terrains suite à une procédure de remembrement. Avec la suppression de la commission, cette tâche doit être attribuée à une autre instance, encore à définir par le Conseil d'Etat. La commission extraparlamentaire a en effet laissé cette question ouverte, ne s'agissant pas directement d'une tâche liée à son mandat.

#### Article 59 alinéa 1

La Cour de droit public du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires dans cet article qui précise l'autorité de recours contre une décision du conseil municipal au sujet de la réalisation d'une rectification de limites.

#### Article 64 alinéa 4

Dans cet article qui fixe l'autorité de recours contre les décisions du conseil municipal relatives aux oppositions formées au sujet d'un plan de rectification de limites, du plan de répartition des frais ou des indemnités, la Cour de droit public du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.

### **Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LACHim) du 14 novembre 2014**

#### Article 11 alinéa 2

Dans son article 11, la loi sur les produits chimiques stipule que les décisions rendues sur réclamation par les autorités cantonales en charge de son exécution peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, à l'exception des recours formés contre les décisions d'application de la législation agricole qui doivent être déposés auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires en vertu de l'article 104 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007.

La référence à la commission de recours est remplacée par la Cour de droit public du Tribunal cantonal, en lien avec la modification de l'article 104 de la loi sur l'agriculture détaillée ci-dessous.

### **Modifications de la loi sur l'agriculture et le développement rural (loi sur l'agriculture, LcAgr) du 08 février 2007**

#### Article 9 abrogé

L'article 9 de la loi sur l'agriculture est la base légale qui prévoit la nomination par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, d'une Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires. Cet article prévoit également que le Conseil d'Etat en règle le fonctionnement et l'organisation. Avec la suppression de la commission, cet article est abrogé.

#### Article 67 alinéa 1 lettre c

La Cour de droit public du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires comme autorité de recours contre les expropriations nécessitées par l'exécution d'un projet d'amélioration foncière.

#### Article 104 alinéa 1 modifié, alinéa 2 abrogé

Cet article stipule que les décisions sur réclamation prises en vertu de la loi sur l'agriculture sont, sauf cas expressément prévu, susceptibles d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires. Celle-ci est remplacée par la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

#### Article 105 alinéas 1 et 2

Pour les projets d'amélioration de structures, la loi sur l'agriculture prévoit que les décisions d'approbation les concernant ne sont susceptibles ni de réclamation, ni de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (alinéa 1), mais qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (alinéa 2).

La mention du recours auprès de la commission est supprimée à l'alinéa 1. L'alinéa 2 est complété en précisant qu'il s'agit de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

#### Article 105a alinéa 1

Cet article stipule que les décisions relatives aux combats de reines ne sont susceptibles ni de réclamation, ni de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (alinéa 1), mais qu'elles sont traitées par voie arbitrale conformément aux statuts de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens.

La référence à la commission est supprimée à l'alinéa 1 où il est simplement indiqué que les décisions relatives aux combats de reines ne sont susceptibles ni de réclamation, ni de recours. L'alinéa 2 qui prévoit la voie arbitrale demeure.

#### **Abrogation de l'arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires du 26 septembre 2007**

Cet arrêté devient sans objet avec la suppression de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires. Il doit donc être supprimé.

#### **Modifications de l'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr) du 20 juin 2007**

##### Articles 1 à 5 abrogés

Les articles 1 à 5 de l'ordonnance sur l'agriculture fixent les compétences, la composition, l'organisation et le secrétariat de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires ainsi que la réglementation par voie d'arrêté de l'indemnisation de ses membres.

Ces articles deviennent sans objet avec la suppression de la commission. Ils sont donc supprimés.

##### Article 38 alinéa 6

L'article 38 alinéa 6 prévoit une possibilité de recours contre la validité du vote de l'assemblée qui décide de la création d'un syndicat d'améliorations foncières et de la réalisation de l'œuvre d'amélioration structurelle. La Cour de droit public du Tribunal cantonal remplace la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires en tant qu'instance de recours.